

# Présentation CVS

(Décret N° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif aux conseils à la vie sociale et autres formes de participation)

## Le CVS est obligatoire....

**Lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail.**

## Lorsque la prise en charge se déroule sous d'autres formes de services....

**il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation, en remplacement du CVS (exemple : SESSAD).**

## Le conseil de la vie sociale comprend au moins

- Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge.
- Pour les mineurs un représentant parmi les titulaires de l' autorité parentale.
- Pour les personnes majeurs, un représentant des représentant légaux des personnes accueillies dans les établissements les recevant.
- Un représentant du personnel.
- Un représentant de l' organisme gestionnaire.

# Nombre de représentants arrêtés par l'association Epanou

Représentants Familles et tuteurs	3 titulaires	3 suppléants
Représentants des personnes handicapées	6 titulaires	6 suppléants
Représentants des salariés	3 titulaires	3 suppléants
Représentants du conseil d'administration	3 titulaires	

## L'absence de désignation de....

**titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale,**

**MAIS**

**le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.**

# La présidence du CVS

**Le président du conseil de la vie sociale est élu**

- **au scrutin secret**
- **à la majorité des votants**
- **parmi les membres représentant les personnes accueillies**
- **en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux.**

**En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.**

**Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux.**

**Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.**

## Durée des mandats et invitations

**Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée d' un an au moins et de trois ans au plus.**

**Le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l' ordre du jour.**

## La mission des CVS.....

**Donner des avis et faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.**

## Champ des avis donnés par le CVS

- l'organisation intérieure de l'établissement et vie quotidienne.
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques.
- les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus.
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants.
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

## Périodicité des réunions

**Le président convoque le CVS au moins trois fois par an et fixe l'ordre du jour des séances.**

**Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.**

**Le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.**

## Validité des délibérations

**Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.**

***Validité des avis:* le nombre des représentants des personnes accueillies et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents doit être supérieur à la moitié des membres.**

**Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette deuxième séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.**

## Règlement intérieur

**Le conseil de la vie sociale établit son règlement intérieur dès sa première réunion.**

**Le règlement de fonctionnement adapte les modalités de consultation mises en œuvre compte tenu des formes de participations instituées.**

## Comptes rendus des séances

**Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil.**

**Il est signé par le président.**

# Ordre du jour

**L'ordre du jour des séances, accompagné des explications nécessaires à sa compréhension, est obligatoirement notifié aux membres des instances au plus tard sept jours avant leur tenue.**

# Confidentialité

**Les informations portées au débat et relatives aux personnes doivent rester strictement confidentielles.**

## Assistance des membres

**Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions.**

# Comment animer le CVS?

## L' enjeu des CVS

- Les CVS n' ont pas pour vocation de vivre à minima.
- Les problématiques évoquées sont censées dépasser l' aspect anecdotique de la vie des établissements.
  - Les demandes exposées doivent traiter des questions touchant la dimension collective et dépasser les requêtes individuelles.
- Les collèges des familles et des tuteurs ont, dans le cadre du CVS, l' opportunité de participer activement à la vie de l' établissement en s' investissant dans la préparation et l' élaboration des réunions.

## Ce que doit permettre un CVS

**Pour la personne accueillie** : aller vers une meilleure prise en compte de ses attentes et de ses besoins, une valorisation personnelle, une progression de la confiance en soi, une utilisation de ses potentialités.

**Pour les familles** : disposer d'une plus grande lisibilité sur le fonctionnement des établissements et leurs obligations réglementaires, sur le suivi des projets individualisés.

**Pour les professionnels** : pouvoir cheminer vers une interrogation quant à leurs pratiques, une réflexion sur la nécessité d'installer des procédures et sur l'accompagnement des usagers

**Pour l'association** : mieux connaître le quotidien des usagers et garantir la cohérence et la mise en œuvre du projet associatif en lien avec les besoins et les demandes des usagers.

## Ce que doit être le CVS

- **Un lieu de réflexion sur le fonctionnement, les projets et la bonne marche de l' établissement.**
- **Un lieu de partage et de construction d' un collectif respectueux des personnes, de leurs idées et de leur mode d' expression.**
- **Un lieu où des relations de confiance puissent se construire entre les membres.**
- **Un lieu en lien avec les autres instances représentatives de l' association (AG, CA, Bureau).**